

Traitement des services financiers quant à la TPS/TVH

Le 14 décembre 2009, le ministère des Finances Canada a publié une feuille de renseignements renfermant des propositions législatives visant à éliminer les incertitudes découlant des décisions récentes des tribunaux touchant la portée de la définition de « service financier » dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Le ministère des Finances a déclaré que ces propositions visent à « clarifier » et à confirmer l'intention du gouvernement, à savoir que la gestion de placements, l'administration, le marketing, les services promotionnels et la gestion du crédit ne constituent pas des services financiers et sont, par conséquent, assujettis à la TPS/TVH. La feuille de renseignements affirme également que les propositions s'appliqueraient à tous les services dispensés après le 14 décembre 2009 et aux transactions antérieures traitées comme étant taxables par les fournisseurs.

Le 11 février 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'Avis sur la TPS/TVH n° 250 en réponse à la proposition de modifier la définition de « services financiers ». Les exemples fournis dans cet avis contredisent complètement les exemples de services antérieurement fournis dans les énoncés de politique P-239 et P-119 de l'ARC. Enfin, le 26 mars 2010, le ministre des Finances Jim Flaherty a annoncé un examen de l'Avis n° 250, réitérant que les changements proposés étaient des clarifications et non de nouvelles taxes.

La Chambre de commerce du Canada demande instamment au gouvernement d'assurer que les services antérieurement décrits comme étant exemptés dans les énoncés de politique P-239 et P-119 continuent d'être traités comme des services exemptés, afin d'assurer que ces changements constituent seulement des clarifications. Si le gouvernement détermine que l'un ou l'autre des exemples antérieurement décrits comme étant exemptés dans les énoncés de politique sont maintenant assujettis à une taxe, les changements doivent comporter une date d'entrée en vigueur qui donne aux contribuables suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires aux systèmes et aux procédures.

À cause de l'incertitude et de la confusion découlant de cette annonce, il importe d'éviter de modifier des politiques publiées rétroactivement ou même avec une date d'entrée en vigueur du 15 décembre 2009, car les fournisseurs sont dans l'incapacité de réclamer des montants additionnels de TPS/TVH pour plusieurs mois s'ils sont autorisés à le faire en vertu de leurs ententes.

Recommandations

Que le gouvernement fédéral :

1. Retire ces propositions en attendant la tenue de consultations avec les intervenants clés.
2. Veille à ce que les propositions subséquentes ou révisées ne soient pas appliquées rétroactivement.